



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-02-014

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-02-08-001 - Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 T. sur les routes de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 3
41-2018-02-08-002 - arrêté portant modification de l'arrêté portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif d'enfants et de transport scolaire sur le réseau routier de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 6

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-02-08-001

Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds de plus
de 7,5 T. sur les routes de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS
DE PLUS DE 7.5 t SUR LES ROUTES DE LOIR ET CHER
EN DATE DU 8 FEVRIER 2018**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41.2018.02.07.010 du 7 février 2018, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sur le réseau départemental,

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau situé au sud de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions de circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes prises par l'arrêté départemental n° 41.2018.02.07.010 du 7 février 2018 susvisé sont levées au sud de la Loire.

Au nord de la Loire, la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes du Loir-et-Cher (sauf réseau autoroutier et RN10, gérés par arrêté zonal) sauf pour les routes mentionnées ci-dessous :

- RD 357
- RD 924
- RD 957
- RD 956

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux

- véhicules et engins de secours et d'intervention,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de salage et de déneigement,
- véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères,
- véhicules assurant le transport de denrées et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics et privés ainsi que des pharmacies (y compris les déchets hospitaliers),
- véhicules assurant le transport de gaz médicaux,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux

(électricité, eau, gaz...),

- véhicules de transport de fonds,
- véhicules assurant la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages,
- véhicules assurant la collecte de lait,
- véhicules de livraison de carburant,
- véhicules assurant le transport d'animaux vivants,
- véhicules assurant le ramassage d'animaux morts pour équarrissage.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, 10h30.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, la directrice de la DDT 41, le directeur de la DIRNO, le directeur de Cofiroute, le directeur du SDIS 41, le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 5.

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

A Blois, le 8 février 2018

le Préfet,



c.l

Jean-Pierre CONDEMINE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-02-08-002

arrêté portant modification de l'arrêté portant interdiction
de la circulation des véhicules de transport collectif
d'enfants et de transport scolaire sur le réseau routier de
Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE DU 8 FÉVRIER 2018
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA
CIRCULATION DES VÉHICULES
DE TRANSPORT COLLECTIF D'ENFANTS ET DE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE
RÉSEAU ROUTIER DE LOIR-ET-CHER**

LE JEUDI 8 FÉVRIER 2018

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R411-18

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 5 décembre 2016

Vu l'arrêté 41-2018-02-07-005 du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des véhicule de transports collectifs d'enfants et de transports scolaires sur le réseau routier de Loir et Cher pour le jeudi 8 février 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional Centre Val de Loire du 8 février 2018 portant modification de son arrêté du 7 février 2018 relatif à la suspension des services régionaux de transports ;

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant cependant l'amélioration temporaire des conditions de circulation ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la situation particulière des élèves internes ;

Après consultation du Conseil régional Centre-Val de Loire, du Conseil départemental, de la communauté d'agglomération Agglopolys, et de la communauté d'agglomération des territoires Vendômois

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le jeudi 8 février 2018, la circulation des véhicules de transports collectifs d'enfants assurant :

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires,
- les transports scolaires handicapés,
- les activités périscolaires,
- les sorties scolaires occasionnelles.

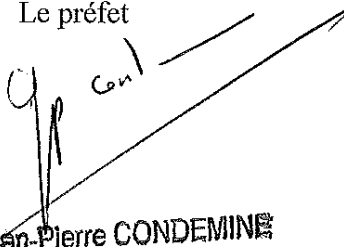
est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de Loir-et-Cher à l'exception des services spéciaux mis en place pour le retour anticipé des élèves internes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, madame la directrice de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil régional Centre-Val de Loire, le président du Conseil départemental, le président d'Agglopolys, le président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Blois, le 08 FEV. 2018

Le préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ